- Défendre sa personne, son honneur et ses biens.

SA'ÎD IBN ZAYD رَضِيَ اللهُ عَنْهُ RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« CELUI QUI EST TUÉ EN DÉFENDANT SES BIENS MEURT MARTYR. »

📕Abû Dâwud (4772) - Sahih Al-Albani.



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

1092 – وَعَنْ سَعِيدِ بْنِ زَيْدٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « مَنْ قُتِلَ دُونَ مَالِهِ، فَهُوَ شَهِيدٌ ». رَوَاهُ الأَرْبَعَةُ، وَصَحَّحَهُ التِّرْمِذِيُّ (1).

(1) أبو داود (4772)، الترمذي (1421)، النسائي (7/ 116)، ابن ماجه (2580).

1090 – Sa’îd Ibn Zayd رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Celui qui est tué en défendant ses biens meurt martyr. » [Sahih] (1)

Enseignements du hadith :

1 – La législation du fait de défendre ses biens, car celui qui meurt en défendant ses biens n’atteint le martyre que parce qu’il a combattu de manière légiférée.

2 – Quant au martyre auquel il parvient, il est le rang de ceux qui sont tués injustement en défendant leurs droits, il est de même nature que celui qui combat pour que la Parole d’Allah soit la plus élevée.

3 – Les savants n’ont pas appliqué à ce martyr les règles s’appliquant à celui qui meurt martyr sur le champ de bataille qui n’est pas lavé, enterré dans ses vêtements, sur lequel on n’accomplit pas la prière funéraire, et qui est enterré là où il est tombé. On agit avec tous ceux qui

meurent martyrs, en dehors du martyr sur le champ de bataille, comme on agit tous les musulmans.

4 – Si la défense des biens est légiférée et que celui qui meurt en cela est martyr, alors c'est a fortiori le cas pour la défense de sa personne, de sa famille et de sa patrie, car cela est plus important que les biens.

5 – Al-Buhûtî a dit : « Celui qui attaque une personne, une des femmes de sa famille comme sa mère, sa fille, sa soeur, son épouse, ou ses biens, alors celui qui est attaqué doit se défendre par le moyen qu'il jugera suffisant pour le repousser, et si un moyen moindre est suffisant, il n'est pas permis d'utiliser un moyen plus important, car le but est uniquement de le repousser, sauf s'il craint que l'agresseur ne le devance en ce qui est plus important, en quel cas il peut utiliser des moyens plus importants. » [S'il est repoussé par des propos et blâmes, cela suffit ; s'il est repoussé par les coups, cela suffit ; et s'il ne peut être repoussé qu'en le

tuant, il est tué, sans que cela n'entraîne aucune responsabilité.

6 – Les jurisconsultes ont divergé quant à savoir s'il était obligatoire ou seulement permis de défendre ses biens ? Certains ont été d'avis que cela était simplement permis, car si les biens sont perdus, Allah ﷻ les remplacera ; alors que d'autres ont été d'avis que cela était obligatoire, car un homme demanda au Prophète ﷺ comment agir si quelqu'un voulait lui prendre son argent, il répondit : « Ne le lui donne pas. – Et s'il me combat ? – Combats-le. – Et s'il me tue ? – Tu seras martyr. – Et si je le tue ? – Il sera en Enfer. » (3) il lui a donc ordonné de combattre, et si nous délaissons ce combat, ce sera une porte ouverte aux pilleurs, cet avis est donc plus proche de la vérité. Quant au fait de défendre sa personne et sa famille, les savants sont unanimes sur l'obligation, car cela est plus important que les biens, et si quelqu'un veut attenter à la vie ou l'honneur, il ne faut pas le laisser faire. Est-il obligatoire de défendre les biens d'autrui

? Oui, s’il est interdit de porter atteinte à la victime, et qu’elle possède un caractère sacré, il faut la défendrez. (4)

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع‎asqalânî avec les commentaire de cheikh ع‎Abd Allah Al-Bassam vol.3 p.123 – 124.**

(1) Abû Dâwud (4772).
(2) Tas-Hil Al-Ilmam (5/316).
(3) Muslim (140).
(4) Sharh Bulûgh AI-Marâm, Livre des peines légales, cassette n°10.